**SYNDICAT INTERCOMMUNAL EAU POTABLE ASSAINISSEMENT DE LA REGION D’EPERNON**

COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 6/12/2023

🟈 🟈🟈

## **COMPTE-RENDU**

6-2023

**COMPTE-RENDU DE LA SEANCE**

**DU COMITE SYNDICAL DU 6/12/2023**

L’an deux mille vingt-trois, le à 18 heures 30 les membres du Comité Syndical, légalement convoqués se sont réunis en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Guy DAVID, Président.

Le Président Guy DAVID demande aux délégués s’ils approuvent le compte-rendu du 25/10/2023.

***Le Comité Syndical approuve 13 voix pour, 1 abstention, le compte-rendu du 25/10/2023.***

Monsieur **Yannick LHOMME** est nommé secrétaire de séance.

**ORDRE DU JOUR**

**A - BUDGET PRINCIPAL**

1. **Mise à disposition pour un mi-temps de Mme BODIOT pour le SMDVA au 1er janvier 2024 (suite fusion du SM3R et du SMDVA).**

**Ajout à l’ordre du jour :**

1. **Contrat d’Assurance des Risques Statutaires/ Habilitation du CDG28.**

**B - BUDGET ANNEXE EAU POTABLE**

1. **Participation financière des collectivités pour le renforcement du réseau AEP.**

**Ajout à l’ordre du jour :**

1. **Autorisation au Président à engager, mandater, liquider les dépenses d’investissement dans la limite du quart des crédits ouverts à l’exercice précédent.**

**C - BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT**

**Ajout à l’ordre du jour :**

1. **Autorisation au Président à engager, mandater, liquider les dépenses d’investissement dans la limite du quart des crédits ouverts à l’exercice précédent.**

**A****- PREMIERE PARTIE - BUDGET PRINCIPAL**

|  |  |
| --- | --- |
| NOMBRE DE DELEGUES 20En exercice11Présents 3Pouvoir14Votants DATE DE LA CONVOCATION21/11/2023 | Etaient présents :CCPEIF pour EPERNON Guy DAVIDCCPEIF pour EPERNON Denis DURANDCCPEIF pour DROUE SUR DROUETTE Yannick LHOMMEDROUE SUR DROUETTE pour le COLLEGE Gisèle MACKEPERNON pour le COLLEGE Jean JOSEPH (suppléant)CCPEIF pour DROUE SUR DROUETTE Jean-Bernard GRAMUNTCCPEIF pour EPERNON Marc BAUDELOTDROUE SUR DROUETTE pour le COLLEGE Annie DECAIXCART pour RAIZEUX Nicolas THEVARDEPERNON pour le COLLEGE Bruno ESTAMPEHANCHES pour le COLLEGE Christophe LEMAIREEtaient absents excusés :ST MARTIN DE NIGELLES pour le COLLEGE Béatrice BOUCHAUDY**Démission remplacée par le Maire** CCPEIF pour EPERNON François BELHOMMECCPEIF pour HANCHES Jean-Pierre RUAUT**Pouvoir Guy DAVID**CART pour Emancé Stéphanie BRIOLANTCART pour SAINT HILARION Frédéric ROUECCPEIF pour HANCHES Michelle MARCHAND**Pouvoir Denis DURAND**HANCHES pour le COLLEGE Patrick KOHL**Pouvoir Christophe LEMAIRE**EPERNON pour le COLLEGE Béatrice BONVINEPERNON pour le COLLEGE Sylvie ROUZETEtaient absents non excusés :Assistait également à la séance : Véronique LECOMTE. |

1. **Mise à disposition pour un mi-temps de Mme BODIOT pour le SMDVA au 1er janvier 2024 (suite fusion du SM3R et du SMDVA).**

**Compte tenu de la fusion du SM3R avec le SMVA, la mise à disposition de Madame BODIOT Sandra entre le SIEPARE et le SM3R se termine de plein droit au 31/12/2023.**

Afin d’assurer le secrétariat du nouveau syndicat (SMDVA) issu de cette fusion, il y a lieu d’autoriser le Président Guy DAVID à signer deux nouvelles mises à disposition.

Une première mise à disposition sur la période du 1er janvier 2024 jusqu’à l’élection du nouveau Président.

Une deuxième mise à disposition, si accord du nouveau syndicat SMDVA pour une période de trois ans.

Les autres conditions des mises à disposition restent inchangées. Le SMDVA remboursera au SIEPARE la moitié de la rémunération ainsi que les cotisations et contributions afférentes à ce poste.

***Le comité syndical, à l’unanimité des membres présents, autorise Monsieur le Président à signer les deux mises à disposition.***

1. **Contrat d’Assurance des Risques Statutaires/ Habilitation du CDG28.**

Le Président expose :

Considérant la possibilité l’établissement public le SIEPARE de pouvoir souscrire un contrat d’assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l’application des textes régissant le statut de ses agents ;

Considérant que le centre de gestion de Fonction publique territoriale d’Eure-et-Loir peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques, pour le compte des communes et établissements publics qui lui donnent mandat pour le faire en leur nom

Vu la délibération du Conseil d’administration du centre de gestion de Fonction publique territoriale d’Eure-et-Loir en date du 29 septembre 2023 par laquelle il a décidé de relancer une consultation, pour la conclusion d’un contrat groupe d’assurance, à effet au 1er janvier 2025

Le Comité syndical après en avoir délibéré, à l’unanimité des membres présents :

- Décide de charger le centre de gestion de Fonction publique territoriale d’Eure-et-Loir de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d’un assureur agréé, et se réserve la faculté d’y adhérer.

- Ce contrat devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

1. Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

Décès, Accident/maladie imputable au service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité-Paternité et accueil de l’enfant-Adoption, Temps partiel thérapeutique, Disponibilité d’office ;

Pour la catégorie d’agents concernée, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

Ce contrat devra également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée : 4 ans

Régime : capitalisation.

***- Le SIEPARE s’engage à fournir au Centre de Gestion les éléments nécessaires à la détermination de la cotisation d’assurance, à savoir le questionnaire complété annexé***

***- Et prend acte :***

*Que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu’il puisse prendre ou non la décision d’adhérer au contrat-groupe d’assurance souscrit par le Centre de Gestion à compter du 1er janvier 2025.*

**B- DEUXIEME PARTIE - BUDGET ANNEXE EAU POTABLE**

1. **Participation financière des collectivités pour le renforcement du réseau AEP.**

Monsieur Guy DAVID, Président, informe le comité qu’il y a lieu d’affiner la délibération 3/10 du 27/07/2010 du SIVOM HADREP.

Le Président apporte certaines précisions concernant cette délibération :

Cette participation concerne uniquement les travaux de renforcement AEP pour la sécurité incendie ainsi que le renforcement dû à de nouveaux aménagements urbains.

Les poteaux « incendie » sont à la charge des communes.

Le taux de participation de 12% reste inchangé.

***Le comité, à l’unanimité des membres présents, prend acte des précisions apportées à la délibération 3/10 du 27/07/2010 et l’approuve.***

1. **Autorisation au Président à engager, mandater, liquider les dépenses d’investissement dans la limite du quart des crédits ouverts à l’exercice précédent.**

M. le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

*Article L1612-1 modifié par la* [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=6C70C276406BEC54FAF16CEC80DFE7C7.tpdjo08v_1?cidTexte=JORFTEXT000026857857&idArticle=LEGIARTI000026888203&dateTexte=20130227&categorieLien=id#LEGIARTI000026888203)

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

**Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif du budget annexe eau potable 2023 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 1 119 534.**

**Conformément aux textes applicables, il est proposé au comité syndical de faire application de cet article à hauteur maximale de 279 883.50 €, soit 25% de 1 119 534€.**

***Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide à l’unanimité des membres présents d'accepter les propositions de M. le Président dans les conditions exposées ci-dessus.***

**C - BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT**

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| NOMBRE DE DELEGUES 11En exercice6Présents 2Pouvoir8Votants DATE DE LA CONVOCATION21/11/2023 | Etaient présents :CCPEIF pour EPERNON Guy DAVIDCCPEIF pour EPERNON Denis DURANDCCPEIF pour DROUE SUR DROUETTE Yannick LHOMMECART pour RAIZEUX Nicolas THEVARDCCPEIF pour DROUE SUR DROUETTE Jean-Bernard GRAMUNTCCPEIF pour EPERNON Marc BAUDELOTEtaient absents excusés :CCPEIF pour EPERNON François BELHOMMECCPEIF pour HANCHES Jean-Pierre RUAUT**Pouvoir à Guy DAVID**CCPEIF pour HANCHES Michelle MARCHAND**Pouvoir à Denis DURAND**CART pour SAINT HILARION Frédéric ROUECART pour Emancé Stéphanie BRIOLANT

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

**Assistaient également à la séance :** Véronique LECOMTE, secrétaire. |

1. **Autorisation au Président à engager, mandater, liquider les dépenses d’investissement dans la limite du quart des crédits ouverts à l’exercice précédent.**

M. le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

*Article L1612-1 modifié par la* [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=6C70C276406BEC54FAF16CEC80DFE7C7.tpdjo08v_1?cidTexte=JORFTEXT000026857857&idArticle=LEGIARTI000026888203&dateTexte=20130227&categorieLien=id#LEGIARTI000026888203)

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

**Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif du budget annexe assainissement 2023 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 4 779 945.**

**Conformément aux textes applicables, il est proposé au comité syndical de faire application de cet article à hauteur maximale de 1 194 986 €, soit 25% de 4 779 945€.**

***Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide à l’unanimité des membres présents d'accepter les propositions de M. le Président dans les conditions exposées ci-dessus.***

**Informations diverses**

**Ordre du jour épuisé à 19h**